



Fiez, le 16 novembre 2016

## **PREAVIS MUNICIPAL NO 10/2016**

### **Octroi à la Municipalité de l'autorisation générale de plaider**

#### **Séance du Conseil général du 14 décembre 2016**

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

L'article 13, chiffre 8 de notre règlement du Conseil général stipule :

*« Le conseil délibère sur l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la municipalité) ; »*

Il est important de préciser ici que la délégation de compétence est accordée pour la durée d'une législature (dernier alinéa de l'article 13 du règlement du Conseil général).

Le but de cette autorisation est de permettre à l'exécutif d'intervenir le plus rapidement possible afin de respecter les délais imposés, et par là, de sauvegarder au mieux les intérêts de la Commune, d'intervenir en justice avec rapidité compte tenu des délais souvent extrêmement courts.

Cette autorisation permet également à la Municipalité de respecter une certaine discrétion afin de ne pas nuire à l'une ou l'autre des parties en présence et surtout de ne pas avoir à dévoiler – par préavis ou séance publique- ses moyens et arguments dans l'affaire en cause.

Au regard des dispositions actuelles, on pourrait parfaitement admettre que l'autorisation de plaider accordée par le Conseil général à la Municipalité permette à cette dernière d'engager un procès quelle que soit la valeur litigieuse.

Toutefois, la Municipalité préfère soumettre au Conseil, sous la forme d'un préavis, les contestations portant sur des montants importants avant d'ouvrir action, ceci lorsque la Commune est demanderesse (requérante).

C'est pourquoi votre exécutif entend limiter une autorisation lui permettant de n'ouvrir action que lorsque celle-ci est limitée aux litiges relevant de la compétence du juge de paix, président du Tribunal d'Arrondissement, du Tribunal administratif et du Tribunal des Baux et dont la valeur litigieuse maximale pour laquelle la Municipalité pourrait ouvrir une action ne devrait pas excéder un montant de CHF 100'000.00.

Par contre, lorsque la Commune est défenderesse (intimée), il n'est pas nécessaire de limiter le montant sur lequel porterait le litige. En effet, cette procédure se révèle inutile pour les raisons suivantes :

1. Alors que la Municipalité a le devoir de sauvegarder les intérêts de la Commune, on ne peut imaginer le Conseil général lui refuser le droit de se défendre, en d'autres termes de l'obliger à se laisser condamner ;
2. Les délais de convocation et de dépôts des dossiers pouvant être très courts, il s'agirait alors d'éviter de convoquer spécialement et en urgence le Conseil général.

Comme il se doit, le Conseil général sera renseigné par la Municipalité par voie de communication sur l'usage qui aura été fait de cette autorisation générale.

#### CONCLUSIONS :

La Municipalité propose au Conseil général de prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Fiez :

- Vu le préavis municipal relatif à l'octroi de l'autorisation générale de plaider
- Ouï le rapport de la Commission chargée d'étudier cette affaire ;
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour ;

#### DECIDE :

d'accorder à la Municipalité, pour la durée de la législature 2016-2021, une autorisation générale de plaider dans tous les litiges relevant de la compétence du juge de paix, président du Tribunal d'Arrondissement, du Tribunal administratif et du Tribunal des Baux lorsque la Commune de Fiez est demanderesse (requérante) et dans tous les cas lorsqu'elle est défenderesse.

Nous vous remercions de la prise en considération de notre préavis et vous présentons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, nos salutations distinguées.

Au nom de la Municipalité

Le Syndic

La Secrétaire

D. Fardel

S. Natali Wimmer

